

# **GE\_GERICHTE ACPR/229/2026 vom 5. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_229\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_229_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/229/2026 du 5 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/229/2026 del 5 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir joint les procédures P/1852/2026 et P/10882/2024.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement dans les cas suivants : un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ; il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant est prévenu, dans la procédure P/10882/2024, pour diverses infractions, notamment des dommages à la propriété au préjudice du SPAd.

- 4/6 - P/10882/2024 Dans la procédure pénale P/1852/2026, il est également soupçonné de dommages à la propriété. Ces deux procédures reposent sur des complexes de faits partiellement identiques puisque le recourant se voit, dans les deux cas, reprocher d'avoir causé des dommages en lançant des pierres. Il s'ensuit que les principes de l'art. 29 al. 1 CPP trouvent ici application. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné la jonction des procédures P/1852/2026 et P/10882/2024. Peu importe qu'une autre procédure, parallèle, sous le numéro de référence P/2\_\_\_\_\_/2026, traite les plaintes déposées par le recourant contre son curateur, d'une part, et ses "ex-représentants légaux", d'autre part. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir

compte de sa situation financière. \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/10882/2024

**E. 7**

novembre 2018 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.